C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4210-2022

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
340-32 Rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec) J4H 1C6

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ (collectivement l'« AHQ-ARQ ») se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 11 novembre 2022[1].

[1] A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente près de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») : R-3905-2014, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4057-2018. Lors de ces trois derniers dossiers, l'AHQ-ARQ a d'ailleurs été la seule intervenante à couvrir systématiquement les approvisionnements en électricité.

7. L'AHQ-ARQ a aussi été reconnue comme intervenante dans les dossiers visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013), la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029* (R-4110-2019) de même que dans les dossiers suivants du Distributeur : R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022 et R-4208-2022. Elle a également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.

8. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4167-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022 et R-4188-2022, en plus d'avoir participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020. Enfin, l'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans le dossier R-4043-2018 de Transition Énergétique Québec.

9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées du 11 novembre 2022, soit d'indiquer, par le biais du formulaire Liste des sujets, la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle souhaite faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. Un budget de participation est aussi joint à la présente.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

10. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.

11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ-ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

12. À ce titre, les membres de l'AHQ-ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

13. Les membres de l'AHQ-ARQ ont aussi un intérêt particulier pour les divers programmes offerts par le Distributeur et, en particulier, les options de gestion de la puissance pour lesquels ils veulent s'assurer que les modalités sont adaptées à leur réalité afin d'apporter la meilleure contribution possible.

14. Conscients que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité important, l'AHQ-ARQ a choisi d'octroyer un mandat à un expert pour les guider dans la présente demande d'intervention et pour présenter une preuve selon le Mandat et les enjeux et conclusions recherchées décrits ci-après.

15. En particulier, l'AHQ-ARQ souhaite avoir l'occasion de pouvoir répondre à la portion de la preuve du Distributeur dans le présent dossier où celui-ci se prononce sur une partie du rapport de l'expert retenu par l'AHQ-ARQ dans le dossier R-4110-2019 portant sur le Plan d'approvisionnement 2020-2029[2].

[2] B-0020, pages 56 et 57.

III. MANDAT DE L'EXPERT, ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

16. Le 3 novembre 2022, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'approuver le Plan d'approvisionnement 2023-2032 (le « Plan »).

17. L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le Plan constitue un tout indissociable qui couvre plusieurs composantes, certaines d'entre elles étant couvertes dans les paragraphes qui suivent.

18. L'AHQ-ARQ entend examiner en détail la demande du Distributeur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. De façon plus spécifique, elle souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :

- Prévision de la demande en réseau intégré
  - Secteurs émergents
  - Pertes de transport et de distribution
  - Véhicules électriques et télétravail
  - Aléas de la demande
  - Autres éléments
- Approvisionnements en réseau intégré
  - Impact du bloc réservé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
  - Fermeture aux nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique
  - Fiabilité en puissance
  - Capacité d'importation
  - Gestion de la demande de puissance et autres moyens
  - Rappels d'énergie différée
  - Bilan d'énergie et fiabilité en énergie
- Coûts évités en réseau intégré
  - Puissance et énergie
  - Transport et distribution
  - Aux heures de plus forte demande
- Plan d'approvisionnement 2023-2032 des réseaux autonomes

19. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

IV. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

20. Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ est d'avis que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité certain et elle a choisi de confier l'étude de ce dossier à un expert, Monsieur Marcel Paul Raymond.

21. Le curriculum vitae de Monsieur Raymond est joint à la présente demande d'intervention et la Régie pourra s'y référer pour constater l'important niveau d'expertise de celui-ci dans plusieurs facettes de l'approvisionnement en électricité.

22. L'AHQ-ARQ demande respectueusement que le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » soit reconnu pour Monsieur Raymond, étant compris qu'un statut identique lui fut confirmé dans le cadre de trois précédents dossiers portant sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur (R-3748-2010, retenu par l'UMQ, et R-3864-2013 et R-4110-2019, retenu par l'AHQ-ARQ), dans le dossier portant sur la *Demande d'approbation de l'entente globale de modulation* (R-3775-2011, retenu par l'UMQ) et dans le dossier portant sur la *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* (R-3848-2013, retenu par la FCEI).

23. Monsieur Raymond a également eu l'opportunité d'agir à titre d'analyste dans de nombreux autres dossiers devant la Régie au cours des treize dernières années.

24. En terminant, il y a lieu de référer au curriculum vitae de Monsieur Raymond annexé à la présente pour constater le haut niveau d'expérience et d'expertise acquis par celui-ci au cours de sa carrière, mais qu'il a également su conserver et améliorer depuis sa retraite de chez Hydro-Québec en 2009.

V. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

25. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en participant aux séances de travail et en présentant une preuve écrite.

26. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

27. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son expert à être reconnu par la Régie, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DHC Avocats
  2955, rue Jules-Brillant # 301
  Laval (Québec) H7P 6B2
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (514) 331-0514
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
  Marcel Paul Raymond Énergie
  110-2200 Harriet-Quimby
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

28. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VI. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 2 décembre 2022

DHC Avocats

DHC Avocats
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ